



Fiche n° 8: A quelles informations environnementales, ai-je accès ?

Quels types d'informations en matière environnementale, sont accessibles ?

Le principe veut que toute information environnementale détenue par une autorité publique soit communicable.

Il s'agit des documents reçus ou établis par les autorités publiques ou pour leur compte. Ces informations relatives à l'environnement sont détenues par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Elles peuvent concerner :

- l'état des éléments de l'environnement (eau, air, sol, diversité biologique, les interactions entre les différents éléments...);
- les décisions, activités et facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les éléments de l'environnement (rejets, substances, émissions, bruits, énergie...);
- l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel en cas de risque de dégradation ou de dégradation causés par les éléments de l'environnement, les décisions, les activités et les facteurs ;
- les analyses des coûts et avantages, les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités ;
- les rapports établis des autorités publiques sur l'application du droit de l'environnement (rapport d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement...).

Y-a-t-il des exceptions à cette accessibilité ?

En principe, sont exclus provisoirement du droit à communication les « documents préparatoires » à une décision administrative jusqu'au jour où la décision intervient.

Cependant, l'accès à ces « documents préparatoires » n'est pas exclue s'ils sont eux-même achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement. Ainsi par exemple : « *s'agissant des registres d'enquête, alors même que le rapport du commissaire enquêteur n'aurait pas été achevé, ils sont intégralement communicables à tout demandeur, dès la fin de l'enquête publique, dès lors que l'administration en a gardé copie*¹. »

Encore, les avis émis par les services de l'Etat qui sont achevés sont communicables, alors même que l'autorisation administrative n'a pas été délivrée. En pratique, l'administration argue souvent du non achèvement de l'avis.

¹ Jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs : conseil au préfet de Seine et Marne, affaire 20090489 du 12/02/2009.

Egalement, la consultation ou la communication ne doivent pas porter atteinte à divers intérêts tels que : le secret des décisions gouvernementales, le secret de la défense nationale, la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'Etat, qui sont des motifs valables de refus de communication.

Le secret industriel est lui aussi protégé. Ainsi, si la transmission des mesures est susceptible de porter atteinte à celui-ci, les résultats seront communiqués sous forme de moyenne.

L'exception du « secret » ne s'oppose cependant pas à la communication partielle du document. Il est alors possible de masquer les éléments relevant du secret.

En outre, si les normes sont dépassées, les mesures devront être communiquées intégralement.

Enfin, il est possible à l'administration de refuser des informations en raison du secret lié aux activités nucléaires, notamment aux transports de matières nucléaires, à la préparation des exercices de crise et aux mesures.

En tout état de cause, dans ces cas de « secret », la conséquence ne sera pas le refus de communication, mais la communication partielle du document.

Comment formuler ma demande ?

Trois modes d'accès aux documents administratifs sont possibles :

- la consultation gratuite sur place ;
- la reproduction sur place aux frais de la personne qui les sollicite.
- l'envoi par courrier électronique et sans frais ;

Le choix revient à l'administration si le demandeur n'a pas précisé le mode souhaité.

Selon un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif à la détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, le montant des frais de reproduction d'un document administratif est fixée par l'autorité administrative.

Cependant, ces coûts ne peuvent excéder 0,18 euro par page de format A4, 1,83 euros pour une disquette et 2,75 euros pour un Cdrom.

En pratique : pour diminuer les frais de copie, à l'époque du tout numérique, précisez dans votre demande que le format informatique des documents suffit. En cas de copie papier, vous pouvez également demander à ce que les pages au format A3 soient réduites en A4, ou que les documents couleurs peuvent vous être communiqués en noir et blanc.

Pour ne pas se voir opposer un refus d'accès à l'information, il est préférable, dans la mesure du possible, d'identifier précisément le document que vous souhaitez recevoir.

Mais il n'est pas nécessaire de justifier l'objectif de votre demande.

Les associations agréées disposent de facilités quant à la communication des documents (Cf. « *Pourquoi et comment être agréé pour la protection de l'environnement ?* »).

A qui formuler sa demande ?

La demande doit être formulée à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs de l'autorité publique compétente.

Dans chaque commune de moins de 10 000 habitants, un agent doit être nommé en tant que responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Il conviendra de s'adresser en priorité à cette personne.

En pratique, certaines communes ou administration n'ont pas toujours mis ce dispositif en place. Dans ce cas, il est préférable de s'adresser à la plus haute autorité (maire de la commune, directeur de l'administration, ...).

Que faire en cas de refus de communiquer ?

Le refus doit être motivé (art. 4, § 5 de la directive communautaire 2003/4/CE).

Le refus peut tout d'abord être explicite, c'est à dire que l'administration envoie une lettre refusant la demande. Dans ce cas, la motivation du refus est contenue dans la lettre de refus.

En cas de refus implicite, c'est à dire lorsque l'administration n'a pas répondu après un délai de 1 mois suivant la demande, l'administration devra tout de même motiver ce refus. Ainsi, elle devra obligatoirement motiver ce refus dans les deux mois suivant la demande. Cela prendra la forme d'une lettre expliquant les raisons du refus (CJCE, 26 juin 2003, *Commission c/ France*, aff C-233/00).

Il est conseillé de garder un double du refus et vous pouvez, si vous estimez être dans votre bon droit, saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) : voir fiche « *En cas de refus de l'administration de communiquer un document, comment obtenir un document administratif ?* ».

Le délai de recours pour saisir la Commission d'accès aux documents administratif est de deux mois. La saisine de la CADA est obligatoire avant de saisir le juge administratif.

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et s. du code de l'environnement) s'exerce dans les conditions définies par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour son application sauf certaines dispositions spécifiques imposées par la Convention d'Aarhus et le droit communautaire).

Un site internet gouvernemental a pour ambition de rassembler toute l'information publique sur l'environnement.

www.toutsurlenvironnement.fr

D'autres informations en matière d'environnement sont disponibles :

- les informations et les données sur l'environnement assemblées par le service de l'Observation et des Statistiques du Commissariat général au développement durable (www.ifen.fr) ;
- le registre français des émissions polluantes (www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr) ;
- des informations relatives aux installations classées : arrêté d'autorisation, émissions polluantes... (www.installationsclassées.gouv.fr)